



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.860/4
du 31 mars 2021

sur

des amendements à une proposition de décret de la Région wallonne 'visant à la promotion de l'équipement pour les véhicules électriques et à la réforme de la taxation'

Le 11 février 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur des amendements à une proposition de décret 'visant à la promotion de l'équipement pour les véhicules électriques et à la réforme de la taxation', déposés par MM. ANTOINE et MATAGNE (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2019-2020, n° 227/002).

Les amendements ont été examinés par la quatrième chambre le 31 mars 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 mars 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique des amendements[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les amendements appellent les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. La numérotation des articles que les différents amendements entendent insérer dans la proposition de décret 'visant à la promotion de l'équipement pour les véhicules électriques et à la réforme de la taxation' qui fait l'objet de l'avis n° 68.859/4 donné ce jour, sera revue pour éviter toute incohérence ou tout doublon.

2. Les différents amendements (mis à part le numéro 9) entendent modifier la base et le taux d'imposition de la taxe de mise en circulation et de la taxe de circulation.

À cet égard, conformément à l'article 92bis, § 2, f), de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la Région wallonne doit conclure un accord de coopération pour le règlement des questions relatives à l'exercice des compétences visées à l'article 4, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions' dans les cas où le contribuable est une société, une entreprise publique autonome ou une association sans but lucratif à activités de leasing.

L'article 4, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 dispose que les régions sont compétentes pour modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation. Il est également prévu que

« [d]ans le cas où le redevable de ces impôts est une société [...] une entreprise publique autonome ou une association sans but lucratif à activités de leasing, l'exercice de ces compétences est subordonné à la conclusion préalable d'un accord de coopération entre les trois régions au sens de l'article 92bis, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ».

Dans un arrêt n° 178/2005 du 7 décembre 2005 (considérants B.15 et B.16), la Cour constitutionnelle a précisé que l'obligation de conclure un accord de coopération s'applique pour autant que le contribuable soit une société, une entreprise publique autonome ou une association sans but lucratif à activités de leasing et que la disposition en cause entende régler le taux d'imposition, la base d'imposition ou les exonérations des impôts régionaux visés à l'article 4, § 3, de la loi spéciale 16 janvier 1989.

[‡] S'agissant d'amendements à une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Les articles 1^{er} et 2 de la proposition sont susceptibles de s'appliquer à des véhicules immatriculés au nom d'une société, entreprises publique autonome ou association sans but lucratif à activités de leasing. Or, la Région wallonne n'est pas compétente, à l'égard de ces contribuables, pour modifier, seule, le taux d'imposition de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation.

Dès lors, si les auteurs de la proposition à l'examen entendent maintenir ces dispositions, mieux vaut, par souci de clarté, exclure explicitement de leur champ d'application les contribuables qui sont une société, une entreprise publique autonome ou une association sans but lucratif à activités de leasing.

Toutefois, la section de législation relève que, dans cette hypothèse, l'inapplication de ces modifications à la catégorie de contribuables ainsi exclue crée des différences de traitement que les auteurs de la proposition doivent être en mesure de justifier.

Dans l'avis n° 60.914/3 donné le 27 février 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 16 juin 2017 'modifiant le Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, en ce qui concerne le verdissement de la fiscalité routière pour véhicules utilitaires légers et voitures anciennes', la section de législation a observé ce qui suit :

« [traduction libre] 4.1. En l'absence d'accord de coopération interrégional, le régime en projet n'est pas applicable aux sociétés visées dans la loi du 7 mai 1999 'contenant le Code des sociétés', aux entreprises publiques autonomes ou aux associations sans but lucratif à activités de leasing.

Compte tenu de la limitation de compétence résultant de l'article 4, § 3, deuxième phrase, de la loi spéciale de financement, la Région flamande peut justifier une différence de traitement – à moins que cette différence repose sur un critère objectif et soit raisonnablement justifiée, auquel cas il n'est pas, en tout état de cause, question de discrimination – par le fait que les autres régions ne marquent pas leur accord avec une réforme dans le sens indiqué. Il n'en demeure toutefois pas moins que la Région flamande doit mettre tout en œuvre pour parvenir à un accord de coopération évitant autant que possible les discriminations ou, à tout le moins, limitant ces dernières. Eu égard aux articles 10 et 11 de la Constitution, la Région flamande a par conséquent le devoir de prendre des initiatives en la matière, pour autant que tel ne soit pas déjà le cas.

Il est recommandé d'apporter également des précisions plus concrètes sur ce point dans l'exposé des motifs »¹.

La même observation vaut *mutatis mutandis* en l'espèce.

C'est sous réserve de ces observations générales que sont formulées les observations particulières qui suivent.

¹ Doc. parl., Parl. fl., 2016-2017, n° 1160/1, pp. 49 à 56, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60914.pdf>.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Amendements n^{os} 2 et 7

Concernant le champ d'application limité des modifications proposées, il est renvoyé à l'observation générale formulée dans l'avis n° 68.859/4.

Amendement n° 3

1. À des fins de lisibilité, il est suggéré de prévoir que le contenu de l'article 1^{er}/1, proposé, sera inséré dans le titre II du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, relatif à la taxe de circulation ².

2. La notion d'« enfant à charge » gagnerait à être définie.

La même observation vaut pour l'amendement n° 8, relatif à la taxe de mise en circulation, dès lors que l'amendement n° 5 entend abroger notamment l'article 97^{ter} du même Code, lequel contient, en son 5°, une telle définition.

Amendement n° 9

Il est renvoyé à l'observation n° 1 formulée sous l'article 3 dans l'avis n° 68.859/4.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

² Comme le fait l'amendement n° 8 qui insère dans le titre V du même Code, relatif à la taxe de mise en circulation, un dispositif de réduction analogue pour cette taxe.